

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRÊT

n° 78.464 du 1^{er} février 1999
A. 80.644/IX-1501

En cause : Roland BUYSE,
ayant élu domicile chez
Mes P. VAN EECKHAUT et J. VAN EECKHAUT,
avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Recollettenlei 41

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1998 par laquelle Roland BUYSE demande la suspension de l'exécution de la décision du collègue des chefs de service de l'Administration des contributions directes qui maintient le signalement "bon" qui lui avait été attribué pour la période expirant le 31 août 1994;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EECKHAUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 5 septembre 1994, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant propose de lui attribuer le signalement "bon" pour la période expirant le 31 août 1994.

Le 7 septembre 1994, le requérant prend connaissance de cette proposition et marque son désaccord. Il n'introduit toutefois aucune réclamation.

Le directeur adjoint et le directeur régional se rallient à la proposition.

1.2. Le 10 janvier 1995, le collège des chefs de service attribue la mention "bon".

1.3. Le 2 mars 1995, le requérant prend connaissance de la décision du collège. Le 3 mars 1995, il introduit un recours devant la chambre de recours. Dans ce recours, il se réfère à l'"opposition" qu'il a formée le 7 septembre 1994 contre la "proposition provisoire" du 5 septembre 1994.

Dans une note du 13 avril 1995, le directeur régional, donnant suite à une note de l'administration centrale, communique au requérant qu'il a perdu la possibilité d'introduire un recours devant la chambre de recours interdépartementale parce qu'il a négligé d'introduire une réclamation dans les 10 jours contre la proposition de signalement et que, dès lors, "conformément à l'art. 12 de la circulaire ministérielle du 10.10.1959 prise en exécution de l'A.R. du 07.08.1939, relative au signalement des agents", il est censé avoir acquiescé à cette proposition.

1.4. Le 19 février 1996, le requérant introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État, notamment, contre "la décision du collège des chefs de service du 10 janvier 1995 ramenant son signalement de 'très bon' à 'bon' et contre la décision selon laquelle il est censé acquiescer à la proposition de signalement au motif qu'il n'aurait pas introduit de réclamation dans les 10 jours suivant la notification de la proposition de signalement". Par l'arrêt n/ 61.881 du 19 septembre 1996, la demande de suspension est rejetée; elle est jugée tardive dans la mesure où elle est dirigée contre les décisions précitées.

1.5. Le 3 février 1997, les conseils du requérant transmettent directement à la chambre de recours une lettre, datée du 31 janvier 1997 et signée par le requérant et par eux-mêmes, dans laquelle ils exposent que le requérant a contesté son signalement devant la chambre de recours mais que la partie défenderesse, considérant qu'il avait perdu la possibilité de former pareil recours, n'a pas voulu transmettre sa réclamation à la chambre. Ils défendent le point de vue selon lequel la chambre de recours est seule compétente pour statuer sur la recevabilité d'un recours introduit devant elle, que la chambre est saisie de l'affaire et qu'elle doit donc prendre une décision.

Ils avaient déjà défendu cette thèse dans une lettre du 27 avril 1995 qui avait fait suite à la note du 13 avril 1995 précitée.

1.6. Le 1^{er} juillet 1997, la chambre de recours interdépartementale écrit au Ministre des Finances que c'est à elle seule qu'il appartient d'apprécier la tardiveté d'un recours dont elle a été saisie. Elle transmet au Ministre des Finances les pièces que le requérant lui a envoyées par lettre du 3 février 1997 et sollicite l'envoi d'un dossier relatif au signalement "bon" attribué au requérant pour la période expirant le 31 août 1994.

1.7. Le 20 janvier 1998, la partie défenderesse transmet le recours du requérant ainsi que le dossier complet à la chambre de recours interdépartementale.

1.8. Le 6 avril 1998, la chambre de recours interdépartementale estime dans son avis, par six voix contre cinq, que le recours du requérant est tardif.

1.9. Le 8 juillet 1998, le collège des chefs de service décide que "vu l'avis rendu par la chambre de recours interdépartementale le 6 avril 1998, le

signalement 'bon' attribué à M. BUYSE, R.C.O. le 10 janvier 1995 est définitivement maintenu";

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de celle-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que la décision attaquée ne fait que confirmer la décision du collège des chefs de service du 10 janvier 1995; qu'il ne pouvait pas non plus en être autrement, estime-t-elle, puisque l'arrêt n° 61.881 du 19 septembre 1996 a considéré que la demande introduite contre cette dernière décision, est tardive et donc irrecevable et qu'ainsi, cette décision est devenue définitive; qu'elle estime que dans le cadre de la présente procédure, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à remettre en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité; qu'elle conclut que la demande de suspension doit à tout le moins être limitée au quatrième moyen, qui est le seul qui concerne l'élaboration même de la décision attaquée en l'espèce;

2.2. Considérant qu'une demande dirigée contre une décision confirmative n'est irrecevable que s'il s'agit d'une décision purement confirmative, autrement dit une décision qui se borne à reproduire en tous points une décision antérieure; qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise sur la base d'un avis de la chambre de recours interdépartementale rendu après la décision "confirmée" du 10 janvier 1995; que cet élément suffit déjà à lui seul pour ne pas regarder la décision attaquée comme une simple confirmation de la décision du 10 janvier 1995; que l'exception est rejetée;

3. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen d'annulation de la violation du devoir de prudence en ce que la partie défenderesse ne lui a pas explicitement signalé, notamment par écrit, que s'il n'introduisait pas de réclamation dans un délai de dix jours, son désaccord avec la mention proposée n'aurait pas d'effet; qu'il se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 25.182, BOONE, du 2 avril 1985, dans lequel il déclare relever la conception suivante :

"L'administration, qui a laissé accroire à un agent que s'il estime ne pas pouvoir marquer son accord sur la proposition de signalement, il suffit pour préserver ses droits de le mentionner dans le bulletin de signalement soumis à son visa, est tenue, pour éviter de violer le principe du raisonnable, de signaler à l'agent, lorsqu'elle constate que celui-ci déclare ne pas être d'accord avec la proposition de signalement, qu'il doit en outre introduire une réclamation pour que ce refus de marquer son accord ait quelque effet de procédure.";

3.1. Considérant que le requérant semble en effet pouvoir relever cette conception dans l'arrêt BOONE;

3.2. Considérant, toutefois, que la partie défenderesse estime que cette conception ne peut s'appliquer à l'affaire du requérant; qu'elle fait valoir que les éléments de fait qui ont donné lieu à l'arrêt n/ 25.182 sont fondamentalement différents de ceux de l'espèce :

"Le requérant est un fonctionnaire du niveau 1, il a déjà reçu plusieurs signalements et, en tant que chef d'un bureau de recette, il est lui-même chargé d'établir le signalement de ses agents. Il n'est pas sérieux, dès lors, de considérer qu'il se trouve dans la même situation que M. BOONE dans l'arrêt précité.";

3.3. Considérant que la partie défenderesse fait vraisemblablement allusion au fait que l'arrêt n/ 25.182 a estimé : "que l'on ne peut attendre d'un agent, certainement pas lorsqu'il n'est pas revêtu d'un grade élevé, et certainement pas lorsqu'il s'agit d'une première proposition de signalement défavorable, qu'il aille vérifier si un autre règlement, notamment le statut, n'exige pas de sa part davantage que ce qui est mentionné dans le bulletin de signalement";

Considérant que les termes "certainement pas" utilisés avant de préciser, d'une part, que le requérant BOONE n'est pas revêtu d'un grade élevé et, d'autre part, qu'il s'agit d'un premier signalement défavorable donnent à penser que ces éléments ne sont cités que pour renforcer le point de vue du Conseil et non pas pour le limiter; qu'en outre, on observera à propos de la présente affaire, premièrement, que le requérant même ne s'est encore jamais vu attribuer un signalement sur lequel il a marqué son désaccord, de sorte qu'il était confronté pour la première fois à la procédure de réclamation, deuxièmement, qu'il n'apparaît pas qu'en établissant les signalements de ses subalternes, il a déjà été confronté à un problème similaire, ce qui l'aurait amené à se familiariser avec la procédure;

3.4. Considérant que le requérant peut soutenir d'une manière sérieuse que la doctrine de l'arrêt n/ 25.182 est applicable à son affaire; que son deuxième moyen présente le sérieux requis;

4. Considérant que dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable qu'il subit, le requérant indique que l'affaire dure depuis plusieurs années déjà et qu'à défaut de suspension, l'effet de la mention "bien" litigieuse ne fera que se prolonger;

Considérant que la mention "bien" litigieuse date du 10 janvier 1995; que le requérant en a eu connaissance le 2 mars 1995; que son recours introduit devant la chambre de recours interdépartementale date du 3 mars 1995; que le 23 avril 1995, les conseils du requérant ont insisté pour que cette chambre soit saisie du recours; qu'ils se sont vus contraints de s'adresser directement à la chambre le 3 février 1997 afin d'obtenir satisfaction; qu'il a néanmoins fallu attendre jusqu'au 20 janvier 1998 avant que la chambre de recours ne reçoive le dossier; que cette chambre a donné son avis le 6 avril 1998; que "vu" cet avis, la décision attaquée est intervenue le 8 juillet 1998; que cette décision a été notifiée au requérant le 11 août 1998;

Considérant que le requérant affirme à juste titre que l'affaire dure depuis plusieurs années déjà; que le fait qu'elle puisse encore durer plus longtemps peut être ressenti par le requérant comme un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la condition relative au préjudice grave difficilement réparable est remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 8 juillet 1998 du collège des chefs de service de l'administration centrale des contributions directes qui maintient le signalement "bon" attribué à Roland BUYSE le 10 janvier 1995.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 1^{er} février
1900 nonante-neuf par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.